

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n° BE-2025-08-03 du 19 AOÛT 2025
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
à l'encontre de la société EURENCO
située boulevard Charles Garaud – 24100 BERGERAC
de respecter les prescriptions applicables à ses installations**

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
VU l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral n°95.1315 du 22 août 1995 autorisant la société nationale des poudres et explosifs (SNPE) à exploiter un site de production et de commercialisation de poudres propulsives, d'objets en matériaux fibreux combustibles et de nitrofilms, situé boulevard Charles Garaud – 24100 BERGERAC ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2022-06-06 du 7 juillet 2022 actualisant les prescriptions techniques applicables à la société EURENCO ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2022-07-01 du 7 juillet 2022 actualisant les prescriptions techniques applicables à la société MANUCO ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2022-10-03 du 11 octobre 2022 autorisant le changement d'exploitant des installations de fabrication de nitrocellulose précédemment exploitées par MANUCO au profit de la société EURENCO ;
VU l'article 4.3.15 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2022-06-06 du 7 juillet 2022 susvisé qui dispose que « *L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous, pour le point de rejet externe visé à l'article 4.3.4 (rejet 7 aval). Les débits de référence sont fixés à l'article 4.3.4.* »
Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Lorsqu'un dépassement du double des valeurs limites est constaté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution, en réduisant ou arrêtant si nécessaire les installations. Le paramètre en dépassement est surveillé quotidiennement jusqu'au retour à des valeurs conformes, et pendant une semaine au-delà de la date de retour à la normale. »

VU l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2022-07-01 du 7 juillet 2022 susvisé qui dispose que « *L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous, pour le point de rejet « Est » visé à l'article 4.3.4. Les débits de référence sont fixés à l'article 4.3.4.* »

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsqu'un dépassement du double des valeurs limites est constaté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution, en réduisant ou arrêtant si nécessaire les installations. Le paramètre en dépassement est surveillé quotidiennement jusqu'au retour à des valeurs conformes, et pendant une semaine au-delà de la date de retour à la normale. »

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 18 juin 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant reçues par courriel du 30 juin 2025 ;

VU la réunion du 8 juillet 2025 entre l'inspection et l'exploitant, afin de présenter le planning de mise en conformité ;

VU la seconde proposition de planning de remise en conformité transmise par l'exploitant par courrier et reçue le 16 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2025 fait état d'un manquement de l'exploitant aux prescriptions réglementaires qui lui incombent en matière de qualité des effluents rejetés ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance renseignés par l'exploitant sur l'application GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) relèvent de nombreux dépassements de valeurs limites réglementaires sur plusieurs paramètres entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 mars 2025 notamment : 58 dépassements de la valeur limite d'émission (VLE) de pH, 59 dépassements de la VLE du cyanure (jusqu'à 3 fois la valeur réglementaire), de nombreux dépassements de la VLE en azote (jusqu'à 5 fois la valeur réglementaire), ou encore de nombreux dépassements de la VLE en matières en suspension (MES) ;

CONSIDÉRANT la récurrence des dépassements ;

CONSIDÉRANT que le rejet se fait dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des écarts réglementaires et que la poursuite de l'exploitation en l'état peut présenter des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un plan d'action formalisé et une étude technico-économique avaient été demandés à l'exploitant par l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022, dans un délai d'un an ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis cette étude à l'inspection le 28 janvier 2025 et qu'il a ainsi bénéficié d'un an et demi supplémentaire pour choisir le système de traitement adapté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait part d'éléments complémentaires dans son courrier reçu le 16 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que dans le courrier suscité, l'exploitant détaille les contraintes techniques pour la mise en place des installations de traitement nécessaires au retour à la conformité ;

CONSIDÉRANT que les délais envisagés par l'exploitant restent toutefois hors des standards de conception et de construction pour ce type d'installation, avec un retour à la conformité envisagé sous deux ans et demi ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les délais de remise en conformité en conséquence ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des solutions de traitement des rejets est en cours par l'exploitant et que ces solutions ne seront mises en œuvre qu'ultérieurement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux n°BE-2022-07-01 du 7 juillet 2022 et n°BE-2022-06-06 du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EURENCO de respecter les dispositions susvisées qui lui incombent afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

La société EURENCO, dont le siège social est situé 123 allée des Brantes – 84700 SORGUES, autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de BERGERAC (24100), boulevard Charles Garaud, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.15 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2022-07-01 du 7 juillet 2022 et l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2022-07-01 du 7 juillet 2022 susvisés en rejetant des effluents conformes sous 18 mois.

Pour ce faire, l'exploitant met en œuvre toutes les actions nécessaires afin de :

- déterminer le traitement adapté de l'ensemble des effluents sous 7 mois ;
- mettre en place une solution de traitement des MES sous 13 mois ;
- mettre en place la solution de traitement adaptée pour l'ensemble des effluents sous 18 mois.

Les délais courrent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES COMPENSATOIRES – SUIVI DES EFFLUENTS PENDANT LA PHASE TRAVAUX

En cas d'écart temporaire aux conditions de rejet fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du fait des travaux de mise en conformité, l'exploitant met en œuvre, pour la durée nécessaire, des mesures compensatoires destinées à évaluer et limiter l'impact environnemental de ces écarts, telles que le renforcement de l'autosurveillance, la réduction ponctuelle des émissions ou le recours à des filières de traitement externes autorisées.

L'exploitant transmet à l'inspection, au moins quinze jours avant le début de leur mise en œuvre, la description des mesures compensatoires retenues et lui communique les résultats de leur mise en œuvre pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux, menés en application du présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaita dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit :

- 1° Par la société EURENCO dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à EURENCO, boulevard Charles Garaud - 24100 BERGERAC.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de BERGERAC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, le maire de la commune de BERGERAC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 19/8/2025

La préfète,



Marie AUBERT